



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration
du schéma de gestion des eaux pluviales
de la commune de Martin-Eglise (Seine-Maritime)**

N° 2017-2398

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2398, concernant l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) de la commune de Martin-Eglise, transmise par Monsieur le Maire, reçue le 22 novembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 décembre 2017, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 20 décembre 2017, consultée le 12 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Martin-Eglise, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que ce schéma vise à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales de la commune, en complément des prescriptions prévues par le plan de prévention des risques naturels inondation de l'Arques afin de réduire l'occurrence et l'intensité d'évènements d'inondations et de ruissellements exceptionnels par leur ampleur ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le schéma de gestion des eaux pluviales entend :

- assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (regard de visite, avaloir et connexion au bassin tampon),
- prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales (réalisation d'une noue de 600 m³, d'un talus de collecte et d'une banquette végétalisée),
- prévoir un programme d'entretien des aménagements ;

Considérant que le schéma de gestion des eaux pluviales a permis la réalisation d'un zonage pluvial du territoire communal qui, pour chacune des zones, définit les prescriptions d'urbanisme au titre de la lutte contre le ruissellement et les inondations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme est en cours de révision et que l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales permet de planifier la réalisation des infrastructures de gestion des eaux pluviales nécessaires à l'évolution de l'urbanisation en sécurisant les zones urbaines, agricoles ainsi que les zones à urbaniser identifiées par la commune ; que le schéma de gestion des eaux pluviales est annexé au PLU ;

Considérant que le projet n'apparaît pas susceptible d'affecter les éléments naturels remarquables de la commune, tels que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Les prairies Budoux » et « La forêt d'Arques », et la ZNIEFF de type II « Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne » ;

Considérant que la commune de Martin-Eglise est concernée par l'existence de périmètres réglementaires de protection de captage d'alimentation en eau potable ; que le schéma de gestion des eaux pluviales contribue à limiter le ruissellement et les pollutions qui y sont liés ;

Considérant que territoire communal de Martin-Eglise est concerné par le site Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation, du « Bassin de l'Arques » (FR2300132) ; que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 et que le projet va dans le sens d'une meilleure protection de ce site contre les ruissellements ;

Considérant dès lors que le schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Martin-Eglise, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, le schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Martin-Eglise, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles le schéma de gestion des eaux pluviales peut être soumis, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2018

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.